



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2025-75
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mars 2025

L'an **Deux mille vingt-cinq et le dix-neuf du mois de mars** à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 23

Étaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Anne-Sophie DOUSSE Nathalie GARCIA et Messieurs Patrick LA TONA – Xavier COLONNA – Stéphane BURGIO – Daniel LIVON qui étaient excusés et avaient donné procuration.

REMISES GRACIEUSES TOTALES POUR DES SOMMES INDÛMENT PERÇUES PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à l'indemnité de résidence ;

Vu la circulaire N°1996 du 12 mars 2001 concernant les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence ;

À la suite d'un contrôle du service d'appui au réseau de la direction générale des Finances Publiques, il a été constaté une anomalie sur l'attribution de l'indemnité de résidence octroyé aux agents de la commune de Carry-Le-Rouet.

En effet, selon les modalités d'attribution définies par l'article 9 du décret du 24 octobre 1985, l'indemnité de résidence ne peut être accordée qu'aux agents des communes situées dans des zones géographiques spécifiques.

Selon la circulaire N°1996 du 12 mars 2001, la commune de Carry-Le-Rouet ne fait pas partie des communes éligibles à cette indemnité.

L'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en vertu duquel « *les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive* ».

Par principe, la prescription biennale a vocation à s'appliquer aux rémunérations indûment perçues par les agents publics.

Sur la base de ces éléments il a été émis un titre de recettes à l'attention de chaque agent de la commune à hauteur du montant indûment perçu par celui-ci.

Le montant cumulé des indemnités de résidence perçues par les agents s'élève à un montant de 142 721,74€ dont le détail par agent et par année est annexé à cette délibération.

Considérant l'erreur commise par l'administration il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les demandes de remises gracieuses des agents pour un montant total de 142 721,74€.

La présente délibération permettra la comptabilisation d'un mandat au compte 6577 - remises gracieuses venant solder le titre de recettes de récupération des indus de paie :

Comptabilisation de l'indu de paie et de sa remise gracieuse			
Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
75888	Autres produits divers de gestion courante		142 721,74
6577	Remises gracieuses	142 721,74	
	Solde		-

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

À l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la remise gracieuse totale des sommes dues par les agents de la commune au titre de l'indemnité de résidence indument perçues

AUTORISE M. Le Maire à éteindre la créance d'un montant total de 142 721,74 €.

PRECISE que ces crédits sont inscrits au budget 2025 de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-François CARPENTIER

